



APPEL A PROJETS

Investissements productifs liés à la production primaire, dans les exploitations agricoles en 2026 sur le territoire de la Guadeloupe et de Saint-Martin

«Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n° SA.107520 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles».

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Références européennes

Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 Décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF),

Régime cadre notifié SA. 107520 du 30 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire pour la période 2023-2029.

Références nationales

Loi de finances 2026,
Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.111-2-2, L.621-1, L.696-1, D.696-1 à D.696-13.

Table des matières

1. Contexte.....	2
2. Objectifs.....	2
3. Types d'opérations concernées.....	2
4. Présentation de l'appel à projets.....	2
5. Règles applicables	3
6. Modalités de réponse à l'appel à projets.....	4
7. Procédure d'instruction des demandes et d'attribution des aides.....	5
8. Annexes.....	6

1 – CONTEXTE

Le ministère de l’Outre-mer met à disposition de chaque région ultramarine une enveloppe destinée à soutenir les filières agricoles.
Ces crédits s’inscrivent dans l’objectif de souveraineté alimentaire des Outre-mer.

2 – OBJECTIFS

La DAAF lance un appel à projets « Investissements productifs » pour l’année 2026.

L’appel à projets a pour objectif d’encourager la modernisation des exploitations agricoles, dans un contexte où le secteur agricole doit relever le double défi de la souveraineté alimentaire et de son adaptation au changement climatique. La modernisation concerne les équipements et le matériel végétal sain de vitroplants d’ananas et de banane plantain, cultures dont la durée de mise en place est inférieure à 5 ans et par conséquent non éligibles au FEADER. Ainsi, il s’agit d’assurer le développement durable du secteur, en renforçant sa compétitivité économique dans le respect de l’impératif de protection de l’environnement. Le dispositif doit également faciliter le renouvellement des générations en agriculture

3 – TYPES D’OPÉRATIONS CONCERNÉES

Aide aux investissements productifs liés à la production primaire agricole en 2026, y compris l’achat de vitroplants d’ananas et de bananes plantain.

Pour toute demande d’information s’adresser à :
Direction de l’alimentation de l’agriculture et de la forêt de Guadeloupe
St-Phy - B.P. 651 - 97108 BASSE-TERRE Cedex

Filières	Contact	Coordonnées
Cheffe d’unité	Marie-Christine MANNE	marie-christine.manne@agriculture.gouv.fr 05 90 99 09 39
Filière fruits et légumes	Philippe FRANÇOIS	philippe.francois@agriculture.gouv.fr 05 90 99 09 41
Filière élevage	Brigitte PAGLIARIN	brigitte.pagliarin@agriculture.gouv.fr 05 90 99 09 53

4 – PRÉSENTATION DE L’APPEL A PROJETS

4.1 – Référence

Titre	«Appel à projets : Investissements productifs - 2026 »
Numéro de référence	AAP – Investissements productifs 2026
Date de lancement	30 avril 2026
Date de 1^{ère} relève	15 juin 2026 à 18h

4.2 – Montant de l’appel à projets

Pour 2026, l’enveloppe des crédits territorialisés ODEADOM pour cet appel à projets est de 200 000 €, sous réserve de la délégation des crédits correspondants par le ministère de l’Outre-mer à l’ODEADOM.

Le taux d’aide de cet appel à projets est de 75 % des dépenses éligibles.

Parmi les investissements sont éligibles les vitroplants d’ananas et de banane plantain également subventionnées à 75 % :

- Vitroplants d’ananas : l’aide concerne la fourniture de vitroplants avec un montant de 1,50 € maximum par plant.
- Vitroplants de bananes plantain : l’aide concerne la fourniture de vitroplants avec un montant de 2,00 € maximum par plant.

4.3 – Période de réalisation des projets

La date de début de réalisation des actions est fixée au 1^{er} août 2026, la fin de réalisation est au 31 juillet 2027.

5 – RÈGLES APPLICABLES

5.1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des organisations de producteurs (OP) actives dans la production primaire de produits agricoles et qui exercent une activité de commercialisation de la production de leurs adhérents. Sont exclues les entreprises en difficulté et les entreprises qui font l’objet d’une injonction de récupération d’aide non exécutée.

5.2 – Investissements éligibles

L’investissement pourra faire l’objet d’un usage collectif, avec mise à disposition par l’OP ou être rétrocédé aux producteurs adhérents de la structure collective.

Les vitroplants d’ananas et de banane plantain devront être issus de pépiniéristes agréés par la DAAF.

Pour le calcul de la subvention, la prise en charge des factures s’entend hors taxe excepté si le bénéficiaire fournit une attestation de non assujettissement à la TVA.

5.3 – Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l’ensemble du territoire régional de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin.

5.4 – Type et objectifs des projets financés

Les investissements peuvent viser la réalisation des objectifs suivants :

- l’amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l’exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l’amélioration et la reconversion de la production ;

- l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal ;
- la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, la réduction de la pénibilité sur l'exploitation, l'approvisionnement et les économies d'énergie et d'eau.

5.5 – Calcul des aides et règles de cumul

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles.

Les présentes aides d'État notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides « *de minimis* », concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés par le présent régime.

Les aides d'état notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec les paiements visés à l'article 81 paragraphe 2 et à l'article 82 du règlement UE n°1305/2013 (FEADER), pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

6 – MODALITÉS DE RÉPONSE A L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis sur le site internet de la DAAF, soit le 30 avril 2026. La première date de relève est fixée au 15 juin 2026 à 18 h, date et heure limites de dépôt des dossiers. Des relèves complémentaires pourront être faites dans la limite des crédits disponibles, dans ce cas une information sera faite sur le site internet de la DAAF.

Le formulaire de demande d'aide relatif au présent appel à projets est disponible ou consultable à l'adresse suivante : <https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/>

Le formulaire dûment complété doit être accompagné des pièces suivantes :

1. attestation SIREN ou récépissé de dépôt en préfecture ou KBIS de moins de 3 mois,
2. élément attestant de la régularité fiscale et sociale de l'entreprise,
3. RIB,
4. 2 devis minimum,
5. le cas échéant, un descriptif de la portée collective de l'investissement.

Les réponses doivent parvenir par voie électronique ou par voie postale au plus tard le 15 juin 2026 à 18h00, dûment complétées et accompagnées des pièces justificatives :

- courriel à sea.daaf971@agriculture.gouv.fr avec en objet « AAP Investissements productifs 2026 »

- courrier à : DAAF / SEA « AAP Investissements productifs 2026 » - Saint-Phy - 97108 Basse-Terre Cedex

8 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION DES AIDES

Au terme de la période de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets, la procédure d'attribution comprendra les étapes suivantes :

Étape 1 : Instruction des dossiers par la DAAF qui vérifie la recevabilité du dossier (complétude des dossiers, conformité des pièces, éligibilité du demandeur et de la demande).

Étape 2 : Sélection

Le service instructeur de la DAAF se prononcera sur l'éligibilité du demandeur au regard des critères administratifs et réglementaires précédemment évoqués au chapitre 5.

Une sélection sera ensuite mise en place afin de retenir les dossiers répondant le mieux au présent appel à projets et ayant obtenu la meilleure note. Pour ce faire, un comité de sélection s'appuiera sur les critères suivants :

Principe de sélection	Critères de sélection	Notation	
Pertinence du projet (9 points)	Adéquation avec les objectifs des plans stratégiques des filières (visée autonomie alimentaire)	Aucune adéquation	0
		Adéquation moyenne	2
		Bonne adéquation	4
	Amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Qualité de l'argumentaire démontrant l'intérêt du projet	Faible	0
		Moyenne	2
		Bonne	3
Efficacité et impact du projet (7 points)	Impact du projet en termes d'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal	Faible	0
		Moyenne	1
		Important	3
	Caractère raisonnable de la dépense	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Amélioration des infrastructures, adaptation à la modernisation de l'agriculture, réduction de la pénibilité	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
Partenariat et dimension collective du projet (4 points)	Partenariat et collaboration développés sur le projet	Aucun / faible	0
		Moyen	1
		Élevé	2
	Caractère collectif de l'opération (nombre producteurs,...)	Faible	0
		Important	2

Le porteur de projet pourra être sélectionné dès lors qu'il obtiendra une note minimale de 10/20 et **dans la limite des montants disponibles**. Des règles de plafonnement pourront être mises en place en cas de dépassement de l'enveloppe allouée.

Étape 3 : Conventionnement

A l'issue de la sélection, les décisions d'attribution de l'aide seront formalisées par une décision ou une convention signée entre la structure collective et l'ODEADOM.

